



**COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES
CEA PARIS-SACLAY
91191 GIF-SUR-YVETTE CEDEX**

Affaire suivie techniquement par :
Mme. Céline LACHENAL
DRHRS/SECF
Téléphone : 01.69.08.39.32
celine.lachenal@cea.fr

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE
RELATIF A LA FORMATION : MANAGER :
PREVENIR ET GERER LES CONFLITS »

Référence projet de l'accord-cadre : B26-01725-PH

Affaire suivie commercialement par :
Mme Pascale HARLAUX
Service des Marchés et Achats
Téléphone : 01.69.08.36.01
pascale.harlaux@cea.fr

Entre

Le **Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème} - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris B 775 685 019, représenté par **Monsieur / Madame**, en qualité de.....
ci-après dénommé « le CEA »,

Et

La société, domiciliée, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro RCS représentée par, en qualité de

Ou si groupement

- La société, domiciliée, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro RCS représentée par, en qualité de
- La société, domiciliée, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro RCS

constituées en un groupement momentané d'entreprises solidaires, dont le mandataire est la société xxxxxxxx, ci-après dénommée « le Titulaire »,

,Ci-après désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET.....3

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES.....3

ARTICLE 3 - CONTENU ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS4

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES5

ARTICLE 5 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE6

ARTICLE 6 - CLAUSE SOCIALE6

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION6

ARTICLE 8 - QUALITE8

ARTICLE 9 - REMISE DE LIVRABLES.....8

ARTICLE 10 - DELAIS D'EXECUTION – DUREE9

ARTICLE 11 - INTERLOCUTEURS9

ARTICLE 12 - REUNIONS10

ARTICLE 13 - RECEPTIONS.....10

ARTICLE 14 - MONTANT.....11

ARTICLE 15 - REVISION12

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE FACTURATION13

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE PAIEMENT14

ARTICLE 18 - SOUS-TRAITANCE14

ARTICLE 19 - PENALITES.....14

ANNEXE 1 - PERSONNEL DU TITULAIRE **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

ANNEXE 2 - BAREME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXTERIEURES AU CEA16

ANNEXE 3 - MODELE DE BON COMMANDE POUR LES PRESTATIONS UNITES D'ŒUVRE (UO)17

ANNEXE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL18





ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Dispositions générales

Le présent marché définit les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la réalisation de la formation manager : prévenir et gérer les conflits.

L'accord-cadre est passé sous la forme d'un accord-cadre avec émission de bons de commande (ci-après dénommé « l'accord-cadre »).

1.2 Cession des droits de propriété intellectuelle

Le présent accord-cadre inclut la cession de l'intégralité des droits patrimoniaux créés ou utilisés par le Titulaire dans le cadre du présent accord-cadre au profit du CEA selon les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA citées infra, et ce afin d'exploiter les supports de formation à des fins de formation interne uniquement.

1.3 Unité bénéficiaire

La prestation est effectuée pour le compte de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS), service emploi, développement des compétence et formation (SECF).

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- Le courrier d'offre finale du CEA sur l'offre du Titulaire du
- les questions complémentaires du CEA sur la candidature/l'offre du Titulaire réf XXXXXXXX du XXXXXX
- le dossier de consultation du CEA référencé B24-XXXX, avec, faisant partie intégrante de celui-ci, et par ordre de priorité décroissante :
 - le relevé de questions réponses avant remise des offres réf XXXXX du XXXX (NB : référencer le dernier relevé qui doit être autoporteur)
 - les Spécifications Techniques constituées des pièces suivantes :
 - le cahier des charges référencé XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX du XX/XX/XXXX,
 - les Conditions Générales d'Achat (CGA) applicables aux marchés passés par le CEA (édition de janvier 2022) ;
- à titre supplétif, la proposition du Titulaire référencée incluant notamment la réponse en terme d'analyse environnementale du (à compléter par le soumissionnaire) et les réponses aux questions complémentaires référence XXXX du XXX





- 2.2** Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - CONTENU ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 Spécifications techniques

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations, objet du présent accord-cadre à bons de commande, conformément aux conditions définies par le cahier des charges cité supra.

3.2 Modalités d'émission des bons de commande

Les prestations seront rémunérées sur la base des unités d'œuvre définies à l'article « Montant » du présent accord-cadre. Le Titulaire ne pourra exécuter ces prestations qu'après avoir reçu une demande écrite du CEA sous forme de bon de commande dont le modèle figure en annexe 3.

Chaque bon de commande précisera :

- La référence du présent accord-cadre ;
- L'(les) unité(s) d'œuvre commandée(s) ;
- Le lieu de réalisation visé ;
- La(les) date(s) prévisionnelle(s) ;
- Le nombre de participants CEA concernés ;
- Le montant total de la session envisagée pour ledit bon de commande.

Les bons de commande seront envoyés par courriel au Titulaire au moins un (1) mois avant la date de démarrage de la session concernée.

Le CEA et le Titulaire établiront conjointement, en début d'année civile, un calendrier prévisionnel non engageant des sessions envisagées sur l'année N.

Tous les échanges ainsi que l'animation des sessions se feront en français

3.3 Annulation de session(s)

✓ Annulation par le CEA

Si le CEA souhaite annuler une session, il en avertira le Titulaire avec un préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires. Dans ce cas, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. En cas d'annulation dans un délai inférieur à quinze (15) jours calendaires, le Titulaire pourra prétendre à une indemnité équivalente à 30% du montant de la session concernée.

✓ Annulation par le Titulaire

Toute annulation de session par le Titulaire doit se faire le plus tôt possible, et au moins quinze (15) jours calendaires avant la date prévue, sous peine de pénalités (cf. art 17 infra), par lettre

recommandée avec avis de réception et par courriel, avec présentation de justificatifs (maladie, accident, etc.)

3.4 Etendue des prestations

Le Titulaire procède à l'ingénierie pédagogique de la formation en fonction des objectifs décrits dans le cahier des charges. Il établit les supports pédagogiques dédiés aux participants.

Les formations conçues feront l'objet d'une session pilote à l'issue de laquelle le Titulaire intégrera les éventuelles remarques et modifications.

Le Titulaire procède à l'ingénierie pédagogique de la formation en fonction des objectifs décrits dans le cahier des charges. Il établit les supports pédagogiques dédiés aux participantes.

Les formations conçues feront l'objet d'une session pilote à l'issue de laquelle le Titulaire intégrera les éventuelles remarques et modifications. Ces éventuelles prestations de reprise/modification sont réputées incluses dans les UO 03 et 04 : Animation et évaluation d'UNE (1) session test, dite session pilote.

Le Titulaire est en charge de la préparation et de l'animation de :la session de formation à la date définie dans le bon de commande dont il est destinataire et dans les conditions définies au cahier des charges.

De ce fait, le Titulaire s'engage à réaliser les prestations à chaque fois que le CEA en fait la demande écrite.

3.5 Statistiques

Le Titulaire s'engage à émettre un état de la somme cumulée des bons de commande passés pendant la période de l'entrée en vigueur de l'accord à la date d'émission dudit état. Cet état est à remettre au CEA annuellement pendant toute la durée de l'accord.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations du Titulaire

4.1.1 *Obligation générale de moyen « renforcée »*

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour réaliser la prestation qui lui est confiée au titre du présent accord-cadre. Pour cela, le Titulaire s'engage à affecter du personnel compétent et qualifié, en quantité suffisante, pour effectuer les prestations objet du présent accord-cadre.

Le Titulaire assure l'encadrement du personnel qu'il affecte à l'exécution de la prestation.

Les obligations de moyen à la charge du Titulaire sont dites « renforcées », la charge de la preuve incombant au Titulaire.

4.1.2 *Obligation de résultat*

La prestation, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, sera en tout point conforme aux exigences définies dans les Spécifications Techniques et est assortie d'une obligation de résultat.

Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires et de demander aux interlocuteurs du CEA toutes les informations requises pour satisfaire à l'obligation de résultat.

Le Titulaire souscrit expressément une obligation de résultat portant sur :

- la qualité des formations,



- la qualité des livrables placés sous sa responsabilité, ainsi que les délais de remise, tels que définis dans le présent accord-cadre à bons de commande et dans le cahier des charges cité supra.
- le respect des dates prévues des sessions.

4.1.3 *Obligation de conseil*

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du CEA.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre de l'accord-cadre, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

4.2 **Obligations du CEA**

Le cas échéant, le CEA mettra à disposition du Titulaire tout document et informations nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l'incidence sur l'exécution de l'accord-cadre.

4.3 **Obligations des parties concernant le traitement des données à caractère personnel**

Les clauses, objet de l'annexe intitulée « obligations relatives au traitement de données à caractère personnel » définissent les conditions dans lesquelles le Titulaire effectue pour le compte du CEA les opérations de traitement de données à caractère personnel.

ARTICLE 5 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire est invité, dans la mesure du possible, à privilégier des outils, supports et cycles de vie des produits, modes de transports respectueux de l'environnement et faiblement émetteur en CO2

ARTICLE 6 - CLAUSE SOCIALE

Le Titulaire s'engage, par ses mesures de politique sociale, à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelle en faveur des profils susceptibles d'être affectés à l'exécution des prestations ou participant de manière directe ou indirecte au marché en justifiant d'actions spécifiques menées pendant la durée du marché.

Le Titulaire produira à cet effet, à la date anniversaire du marché une note annuelle retraçant les actions et initiatives qu'il aura entreprises durant cette période

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION



7.1 Connaissance des lieux et de l'environnement

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces de l'accord-cadre, et conformément aux dispositions de l'article 4.1 des CGA, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables et avoir relevé sur place ou demandé au CEA tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour exécuter les prestations dans les délais requis.

Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix ou justifier un retard par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du lieu.

7.2 Changement d'intervenant(s) décidé par le Titulaire

En cas de changement d'intervenant(s), le Titulaire s'engage à remplacer le dispositif pédagogique à compétences équivalentes et à assurer le transfert d'information nécessaire. Une période de recouvrement d'une durée d'un (1) mois sera effectuée aux frais du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations, et aux différentes modalités administratives internes au CEA. Le Titulaire s'engage à procéder au remplacement par du personnel de qualification et d'expérience jugées au moins équivalente par le CEA.

7.3 Lieux de réalisation de la prestation

Le lieu exact de chaque session sera indiqué au Titulaire dans le bon de commande concerné.

7.4 Moyens mis en œuvre par le Titulaire

Le Titulaire prend en charge l'ensemble des consommables ayant trait à l'exécution des prestations même lorsque cette exécution s'effectue dans les locaux du CEA.

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel nécessaire à l'exécution du contrat-cadre conformément aux dispositions de l'article 18.2 des CGA.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant au CEA qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre du contrat-cadre.

Si des matériels appartenant au CEA étaient prêtés au Titulaire, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa seule responsabilité et selon les modalités de l'article 19 des CGA

7.5 Horaires d'intervention

Les horaires d'ouverture du CEA Paris-Saclay sont de 7h00 à 20h45 sur le site de Saclay, du lundi au vendredi inclus en dehors des jours fériés et des jours programmés de fermeture décrétés par le CEA.

Pour l'année 2026, ces derniers sont les suivants :

- Vendredi 2 janvier
- Vendredi 15 mai
- Vendredi 14 août
- Du lundi 28 décembre au jeudi 31 décembre

Le Titulaire intervient de manière nominale pendant les horaires de travail du personnel CEA soit de 8 h 30 à 17 h10 du lundi au vendredi. Si le CEA en fait la demande ou si le Titulaire souhaite réaliser sa prestation en dehors de ces horaires de travail, ou sur un jour programmé de fermeture du CEA, tout en restant dans la plage horaire d'ouverture, il doit obtenir l'accord préalable du Chef de l'Installation et du responsable technique CEA. Dans tous les cas, les horaires d'intervention sont définis et mentionnés au plan de prévention.



Si exceptionnellement un travail doit être effectué ou se prolonger en dehors des horaires convenus, le responsable du Titulaire doit à nouveau obtenir l'accord préalable du Chef de l'Installation et du responsable technique CEA.

ARTICLE 8 - QUALITE

Le Titulaire appliquera les règles relatives à la norme ISO 9001, (dernière version en vigueur

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système Qualité. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits qualité effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA. Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

S'il apparaît que certaines dispositions du système Qualité sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.

ARTICLE 9 - REMISE DE LIVRABLES

9.1 Livrables à remettre

Au titre de l'exécution du présent marché, le Titulaire est tenu de remettre au CEA l'ensemble des livrables mentionnés dans les Spécifications Techniques.

9.2 Validation et support des livrables

Le Titulaire soumettra les livrables à la validation du CEA. Il prévoit en outre, à ses frais et risques, la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA.

Le CEA disposera d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de remise des livrables pour faire part au Titulaire de son accord ou de ses remarques éventuelles sur le contenu et la présentation des livrables.

En cas de remarques, le Titulaire prendra en compte, sans frais supplémentaires pour le CEA, les demandes de rectifications formulées par le CEA, ceci dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. Ces rectifications devront également être validées par le CEA.

Le fait que le CEA approuve ou valide tout ou partie des livrables ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire.

9.3 Format des documents

Tous les livrables remis par le Titulaire au CEA seront réalisés sur des supports compatibles avec ceux utilisés par le CEA.

Les livrables validés seront remis au CEA sous la forme d'un exemplaire sous format numérique (format .pdf et format natif).

9.4 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA seront rendus à ce dernier à l'échéance du marché quelle qu'en soit la cause.



ARTICLE 10 - DELAIS D'EXECUTION – DUREE

10.1 Durée

10.1.1 Tranche ferme

La durée de la tranche ferme du présent accord-cadre est fixée pour une période de 2 (deux) ans à compter de sa signature par les Parties.

10.1.2 Options de prolongation

En cas de levée des options 1 et 2, la durée de l'accord-cadre pourra être prolongée comme suit :

- Option 1 : prolongation de 1 an à l'issue de la tranche ferme,
- Option 2 : prolongation de 1 an à l'issue de l'option 1.

Chaque option pourra être levée séparément par le CEA, par courrier, dans un délai de 2 mois avant l'échéance de l'accord-cadre.

Toutefois, si le montant plafond du présent accord-cadre visé à l'article 14 « Montant » infra est atteint avant ce terme, l'accord-cadre prendra fin automatiquement.

10.2 Délais d'exécution

Le Titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution mentionnés dans le Cahier des Charges.

Le CEA informera le Titulaire des dates prévues pour chaque session de formation au moins un (1) mois à l'avance par courriel. Si le Titulaire ne peut assurer l'animation des sessions du séminaire aux dates prévues, il devra en avertir le CEA au moins trois (3) semaines à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 11 - INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution du présent marché, les Parties désignent comme interlocuteurs :

Fonction	Nom	tél	mail
- Pour le CEA :			
Responsable Formation DRHRS	Mme Céline LACHENAL	01 69 08 39 32	celine.lachenal@cea.fr
- Pour le Titulaire			
Responsable technique	M. xxxxxx	xx xx xx xx xx	xxx@xxx

L'interlocuteur du Titulaire, désigné ci-avant, ont qualité pour le représenter vis-à-vis du CEA.

Au cas où ces responsables ou un membre de l'équipe, serait remplacé, le Titulaire s'engage à avertir le CEA dans les meilleurs délais. Une période de recouvrement d'une durée d'un (1) mois sera effectuée aux frais du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations, et aux différentes modalités administratives internes au CEA. Le Titulaire s'engage à procéder au remplacement par du personnel de qualification et d'expérience jugées au moins équivalentes.



ARTICLE 12 - REUNIONS

12.1 Dispositions générales

Pour suivre l'exécution du marché, les Parties tiendront des réunions, dans les locaux du CEA, dont la date de tenue sera déterminée d'un commun accord.

12.2 Réunion de démarrage

Une réunion de démarrage sera effectuée dans les locaux du CEA Paris-Saclay, au plus tard deux semaines après la signature du marché.

12.3 Réunions de suivi

- Les réunions de suivi de la prestation se tiendront autant que de besoin, et lorsqu'elle a lieu, elle se déroule après une session de formation en présence du responsable technique du Titulaire. Ces réunions permettront de traiter notamment les points suivants :
- - écarts par rapport aux Spécifications Techniques,
- - examen des problèmes rencontrés,
- - suivi des prestations.

12.4 Réunions spécifiques

En fonction de l'évolution des prestations ou afin de traiter des points spécifiques pouvant être d'ordre techniques, commerciaux ou contractuels, les interlocuteurs techniques pourront se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou l'autre Partie par échange de correspondances.

12.5 Compte-rendu

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire et envoyé au CEA pour validation dans un délai d'une semaine suivant la date de réunion.

Après acceptation formelle du CEA, par accord dûment signé par l'interlocuteur technique du CEA, ce compte-rendu sera diffusé par le Titulaire selon une liste définie par le CEA. En aucun cas, un compte-rendu non accepté ne pourra faire l'objet d'une diffusion.

En aucun cas, un compte-rendu non accepté ne pourra faire l'objet d'une diffusion.

ARTICLE 13 - RECEPTION

Les prestations réalisées au titre de chaque bon de commande feront l'objet d'une réception prononcée après acceptation sans réserve par le CEA des prestations visées par ledit bon de commande et de l'ensemble des livrables concernés durant la période considérée conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.



ARTICLE 14 - MONTANT

14.1 Montant maximum de l'accord-cadre

Le montant maximum des prestations est plafonné à la somme de **198 000 € HT (CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE EUROS HORS TAXES)** pour la durée totale de l'accord-cadre à bons de commande.

Ce montant est estimatif et ne saurait engager le CEA quant au volume réel des prestations à réaliser. En aucun cas, le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà du montant indiqué ci-dessus et ce, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires. Le Titulaire s'engage à alerter le CEA lorsque les consommations et le chiffre d'affaires réalisé sur cet accord atteint 70% du montant maximum.

14.1.1 Unité d'œuvre

Ces prestations seront rémunérées sur la base des forfaits unitaires et forfaitaires suivants :

Unité d'œuvre	Intitulé	€ HT
UO 1	Pilotage de projet (§5.3.1 du CCTP)	
UO 2	Co-construction et ingénierie de formation (§5.3.2 du CCTP)	
UO 3	Animation et évaluation d'UNE (1) session test, dite session pilote pour les managers (§5.3.3 et §5.3.4 du CCTP)	
UO 4	Animation et évaluation d'UNE (1) session test, dite session pilote pour les RH ((§5.3.3 et §5.3.4 du CCTP)	
UO 5	Animation et évaluation d'UNE (1) session de formation pour les managers (§5.3.3 et §5.3.4 du CCTP)	
UO 6	Animation et évaluation d'UNE (1) session de formation pour les RH (§5.3.3 et §5.3.4 du CCTP)	

Le Titulaire ne pourra exécuter ces prestations qu'après avoir reçu une demande du CEA formalisée par ordre de service (OS) dont le modèle figure en annexe.

A titre exceptionnel, les Parties peuvent convenir de la création de nouveaux BPU au cours de l'exécution du marché dans les conditions et modalités suivantes :

- l'objet des BPU sont de même nature en termes de spécifications techniques que celles définies dans le marché initial et/ou s'avèrent nécessaires à la réalisation des prestations,
- le chiffrage des BPU complémentaires est établi sur la base des montants en vigueur et définis contractuellement,
- à titre exceptionnel, le CEA formalise cette évolution et son accord par un courrier co-signé par les Parties. Les nouveaux BPU sont applicables dès réception par le Titulaire de ce courrier co-signé, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

14.2 Les prix fixés ci-dessus comprennent l'ensemble des frais et notamment les frais de main d'œuvre du Titulaire, les frais de déplacement et d'hébergement en région parisienne, les frais

d'établissement et de relecture, des documents nécessaires à l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'ajouter.

14.3 Frais de déplacements et d'hébergement en dehors de la région parisienne

Les frais induits en cas de formation hors région parisienne seront remboursés selon les dispositions définies à l'annexe 1 du présent accord-cadre.

14.4 Caractère des prix

Les montants visés ci-dessus ont un caractère révisable et sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de 2026 (mois de remise de l'offre finale).

ARTICLE 15 - REVISION

Les prix mentionnés à l'article 14 *supra* et aux annexes correspondantes sont révisables annuellement à compter de la deuxième année d'exécution des prestations, soit au mois de **XXX**.

Un mois avant la date de révision de l'année concernée, le Titulaire transmet par écrit au Service des Marchés et Achats (SMA) du CEA Paris-Saclay une proposition de coefficient de révision, arrondi au millième inférieur, valable pour l'année à venir et basée sur l'application de la formule suivante :

$$C = 0,15 + (0,35 \text{ SYN1/SYN0}) + (0,50 \text{ ICHTrev-TS1/ ICHTrev-TS0})$$

dans laquelle :

C = coefficient de révision,

SYN1 = dernière valeur connue de l'indice SYNTEC publié à la date de transmission de la proposition de révision des prix,

SYN0 = valeur de ce même indice au mois de **XXX/202X**,

ICHTrev-TS1 = dernière valeur connue de l'indice du coût horaire du travail tous salariés charges sociales comprises pour les activités spécialisées, scientifiques et techniques (identifiant : 1565195) publié par l'INSEE, à la date de transmission de la proposition de révision des prix,

ICHTrev-TS0 = valeur de ce même indice au mois de **XXX/202X**.

Le coefficient ainsi calculé s'appliquera de manière non rétroactive et à chaque facturation du Titulaire pour l'année à venir.

La révision ne pourra être effective qu'après accord écrit du SMA du CEA Paris-Saclay sur la proposition du Titulaire, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition du Titulaire.

Au cas où ces dispositions n'auraient pas été respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application des prix non révisables et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées.

Toute proposition transmise en dehors du délai fixé ci-dessus ne sera pas prise en compte par le CEA.

Le CEA se réserve également la possibilité de faire exercer la révision des prix



ARTICLE 16 - CONDITIONS DE FACTURATION

16.1 Conditions de facturations

Chaque bon de commande sera facturé de la façon suivante :

→ 100% (CENT POUR CENT) du montant H.T. de chaque bon de commande et les taxes correspondantes à la réception sans réserve par le CEA des livrables et des prestations correspondantes. La facturation tiendra compte des conditions d'annulation de session figurant à l'article 3.3 supra.

16.2 Modalités de facturation

Conformément aux articles L. 2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Les pièces justificatives attestant de l'acceptation des prestations par le CEA (PV signés des deux Parties, bon de livraison,...) doivent être transmises en même temps que les factures via CHORUS PRO.

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire **ou le co-traitant** au titre du présent marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : 775 685 019 00587,
- le code service : **SAC-C**,
- le numéro de commande (n°4000XXXXXX).

A rajouter en cas de GME

Dans le cas d'un groupement momentané d'entreprise (GME), les factures peuvent être émises par le mandataire du GME, Titulaire de ce marché et / ou par son cotraitant. Dans tous les cas, les montants des factures devront être conformes à l'article MONTANT du marché et les factures devront être contre signées par le mandataire et son co-traitant. En aucun cas, la somme des montants facturés par le mandataire et son co-traitant ne pourra excéder le montant de l'échéance de facturation. Dans le cas contraire, les factures excédentaires seront rejetées et le CEA ne saurait être tenu pour responsable.

Le(s) numéro(s) SIRET qui sera/seront utilisé(s) par le Titulaire (et éventuellement son co-traitant) pour faire parvenir les factures et recevoir les paiements sera/seront le/les suivant(s) :

(à compléter par le soumissionnaire)

Dénomination du Titulaire du marché :

Numéro SIRET :

Dénomination du cotraitant du Titulaire :

Numéro SIRET :

16.3 Régime fiscal

Le présent marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. Chaque terme de paiement, sera assorti de la TVA.

Le Titulaire du présent marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.



ARTICLE 17 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le délai de règlement des factures est de trente jours à compter de leur date de réception par le CEA pour les factures respectant les conditions de facturation définies ci-avant.

ARTICLE 18 - SOUS-TRAITANCE

Les conditions de recours à la sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 7 des CGA.

Toute opération de sous-traitance, de premier rang ou de rang supérieur, qu'elle soit décidée avant le commencement des prestations ou en cours d'exécution, est soumise à l'accord préalable et écrit du CEA au moyen du formulaire prévu à cet effet remis dans des délais suffisants.

ARTICLE 19 - PENALITES

19.1 Modalités d'application et plafond

Les pénalités applicables au présent marché et citées ci-dessous sont :

- toutes cumulables,
- applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées hors taxes directement par le CEA,
- cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant total HT des dépenses effectuées au titre du présent accord-cadre.

19.2 Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles

Au titre de la mauvaise exécution du marché, les pénalités suivantes seront appliquées au Titulaire :

Manquements aux obligations définis dans les Spécifications Techniques	Montant de la pénalité en euros hors taxes
Retard dans la remise d'un livrable	200 € HT par jour calendaire de retard
Information tardive de l'annulation d'une session par le Titulaire (entre 20 et 15 jours calendaires avant la date de début)	1 500 € HT
Information tardive de l'annulation d'une session par le Titulaire (Moins de 15 jours calendaires avant la date de début)	2 000 € HT
Ecarts liés à l'environnement	1 000 € HT par écart
Ecarts liés à la qualité	1 000 € HT par écart



Retard dans la remise d'un livrable	200 € HT par jour calendaire de retard
-------------------------------------	---

Pour le CEA, le
Signature :

Pour le Titulaire, le
Signature :



**ANNEXE 1 - BAREME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES PERSONNELS
DES ENTREPRISES EXTERIEURES AU CEA**

Les frais de transport et de séjour du personnel du Titulaire, en dehors de la région parisienne, lui seront remboursés sur production de pièces justificatives et sans majoration d'aucune sorte, selon les barèmes ci-après (barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2023).

1. Les frais engagés par le personnel des entreprises titulaires de marchés passés avec le CEA pour les déplacements en France, d'une durée inférieure à un mois, seront remboursés, dans la limite des plafonds ci-après définis, sur la base des frais réellement engagés et sur production des justificatifs correspondants :

	Déjeuner	Dîner	Nuitée en région parisienne	Nuitée en province
Montants plafonds toutes catégories de personnel confondues	20,20 €	22 €	130 €	110 €

Le tarif de la nuitée tient compte du petit-déjeuner.

Pour les déplacements d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs, un coefficient d'abattement des plafonds de 20 % est appliqué sur l'ensemble des frais engagés.

2. Les indemnités kilométriques versées aux entreprises extérieures pour l'utilisation des véhicules de leur personnel sont les suivants :

Nombre de kilomètres parcourus	CATÉGORIE ET PUISSANCE FISCALE DES VÉHICULES				
	≤.4 CV	5 CV	≥ 6 CV	Véломoteurs (50 à 125 cm3)	Motocyclettes (>125 cm3)
	En euros TTC				
1 à 1000 kms/mois	0,32	0,35	0,37	0,08	0,12
Au-delà de 1000 kms/mois	0,15	0,17	0,18	0,08	0,12

3. Le remboursement des billets de train, d'avion ou frais de taxi ainsi que les frais de location des véhicules seront aux frais réels sur présentation de justificatifs. Il est demandé au Titulaire d'être vigilant sur les prix des billets réservés (ainsi que les jours de réservation plus élevés à certaines périodes). Etant entendu que le CEA se réserve le droit de pratiquer une réfaction sur le prix si ces derniers sont considérés comme étant élevés par rapport au coût habituel du trajet.

Le train devra être privilégié sauf si ce dernier est manifestement plus cher que l'avion.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, les frais seront remboursés selon le barème ci-avant (indemnités kilométriques).



ANNEXE 2 - MODELE DE BON COMMANDE POUR LES PRESTATIONS UNITES D'ŒUVRE (UO)

BON DE COMMANDE N° ...					
Accord-cadre n°4000			Titulaire :		
N° UO	Objet	Coût unitaire (€ HT)	Quantité	Montant (€ HT)	Délais T0* +
Montant total :					€ HT
Commentaires : T0* étant la date de signature de l'OS					
			CEA		
NOM					
DATE					
SIGNATURE					

Les prestations sont réalisées à titre forfaitaire. Le Titulaire ne pourra engager de BPU au-delà des quantités et des montants indiqués sur l'ordre de service sans autorisation préalable et écrite du CEA, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires





ANNEXE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire effectue pour le compte du CEA les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).
- La décision d'exécution (UE) 2021/915 de la Commission européenne en date du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 29, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil.

2. Description du traitement faisant l'objet du transfert des données à caractère personnel

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte du CEA les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

Description des opérations réalisées sur les données ¹ : Vérification des données, e-mail de confirmation
Finalité(s) du traitement ² : Communication d'information et inscription (envoi de convocation, de documents, de liens de connexion...)
Type de données à caractère personnel traitées ³ : Nom, Prénom, adresse email, fonction, numéro de téléphone
Catégories de personnes concernées ⁴ : Salariés du CEA et collaborateurs extérieurs manageant des salariés CEA (dans le cadre d'UMR).

3. Obligations du Titulaire vis-à-vis du CEA

3.1. Le Titulaire s'engage à :

¹ Préciser ce que le prestataire va faire avec les données. Par exemple, pour une prestation d'infogérance : intervention sur les systèmes d'information, maintenance...

² Raison pour laquelle les données sont traitées. Par exemple, infogérance, réservation de voyages, gestion des inscriptions à une conférence, organisation et suivi des élections professionnelles ...

³ Les types de données sont principalement : Etat civil, Vie personnelle, Vie professionnelle, Informations économiques et financières, Données de connexion, N° de sécu, Données biométriques, Données génétiques, Difficultés sociales, Données de santé...

⁴ Les catégories de personnes sont principalement : Salariés CEA, Salariés d'entreprises extérieures sur site CEA / intérimaires, Stagiaires, Clients, Fournisseurs, Visiteurs, Sujets de recherche, Grand public...

- a. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la prestation ;
- b. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du CEA. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le CEA. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le CEA de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- c. **Garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre;
- d. Veiller à ce que **les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent accord-cadre :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- e. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut** ;
- f. Aider le CEA à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le Titulaire :
 - L'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
 - L'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le CEA ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
 - L'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le CEA si le Titulaire apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
 - Les obligations prévues à l'article 32 du règlement européen sur la protection des données.

3.2. **Données sensibles**

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le Titulaire applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

3.3. **Sous-traitance ultérieure**

Le Titulaire dispose de l'autorisation générale du CEA pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue (**à fournir par le prestataire ; cf. modèle en fin de clause***).

Le Titulaire informe spécifiquement par écrit le CEA de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins (préciser la durée) à l'avance,



donnant ainsi au CEA suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le Titulaire fournit au CEA les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

Lorsque le Titulaire recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du CEA), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au Titulaire en vertu des présentes clauses. Le Titulaire veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement européen sur la protection des données.

À la demande du CEA, le Titulaire lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le Titulaire peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le Titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard du CEA, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le Titulaire informe le CEA de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles. Le Titulaire convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle - dans le cas où le Titulaire a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable - le CEA a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.



* Liste des sous-traitants ultérieurs (à fournir par le prestataire) :

Le CEA a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :		
Sous-traitant 1		
Nom :	
Adresse :	
	
Contact	Nom :
	Fonction :
	Coordonnées :
Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :		
.....		
.....		
.....		
.....		
Sous-traitant 2		
Nom :	
Adresse :	
	
Contact	Nom :
	Fonction :
	Coordonnées :
Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.4. Transferts internationaux

Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le Titulaire n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du CEA ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement européen sur la protection des données.

Le CEA convient que lorsque le Titulaire recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du CEA) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement européen sur la protection des données, le Titulaire et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement européen sur la protection des données en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679

le 4 juin 2021 dans une décision d'exécution (UE) 2021/914, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

3.5. Droit d'information des personnes concernées

Le Titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le CEA avant la collecte de données.

3.6. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider le CEA à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du CEA et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la prestation prévue par le présent accord-cadre.

3.7. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie au CEA toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance en adressant un email avec accusé de réception à : dpd@cea.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au CEA, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

3.7.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le CEA

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le CEA, le Titulaire prêle assistance au CEA :

- Aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le CEA en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques);
- Aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement européen sur la protection des données, doivent figurer dans la notification du CEA, et inclure, au moins :
 - La nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - Les mesures prises ou les mesures que le CEA propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

- Aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement européen sur la protection des données, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère

personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

3.7.2. *Violation de données en rapport avec des données traitées par le Titulaire*

En cas de violation de données en rapport avec des données traitées par le Titulaire, la notification faite au CEA contient au moins :

- Une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- Ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

3.8. **Mesures de sécurité**

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Pseudonymisation des données à caractère personnel (si applicable)	Non applicable
Chiffrement des données à caractère personnel	Non applicable
Moyens permettant de garantir la confidentialité et l'intégrité des données	(A compléter par le Titulaire⁵)
Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique	(A compléter par le Titulaire⁶)

⁵ Guide de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/un-nouveau-guide-de-la-securite-des-donnees-personnelles>

Vérifier a minima :

- Accès aux locaux contrôlés (alarmes anti-intrusion, détecteurs de fumée, contrôle d'accès dédié à la salle informatique, règles d'accès des visiteurs)
- Accès aux données limitées aux seules personnes habilitées, accès par identifiant / mot de passe régulièrement modifié (<https://www.cnil.fr/fr/authentication-par-mot-de-passe-les-mesures-de-securite-elementaires>)
- Protection du réseau interne (gestion des connexions wi-fi, VPN si accès à distance, limitation des flux réseaux)
- Postes de travail sécurisés avec verrouillage automatique des sessions, pare-feu, antivirus,
- Journalisation des données

⁶ Guide de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/un-nouveau-guide-de-la-securite-des-donnees-personnelles>

Vérifier a minima :

- Stockage sur réseau
- Sauvegardes régulières dans un endroit distinct
- Plan de reprise des données en cas d'incident



Procédure visant à tester, analyser, évaluer l'efficacité des mesures de sécurité	(A compléter par le Titulaire)
---	--------------------------------

3.9. **Sort des données**

Au terme de l'accord-cadre, le Titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au CEA sauf instruction différente reçue du CEA. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

3.10. **Délégué à la protection des données**

Le Titulaire communique au CEA **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

3.11. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le Titulaire déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du CEA comprenant les éléments imposés par le règlement européen sur la protection des données.

3.12. **Documentation**

Le Titulaire met à la disposition du CEA **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le CEA ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4. **Obligations du CEA vis-à-vis du Titulaire**

Le CEA s'engage à :

- Fournir au Titulaire les données visées au II des présentes clauses ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.